

<b>CONVOCAATION</b>	<b>15/12/2023</b>
<b>PUBLICATION sur le site internet de la commune</b>	<b>27/12/2023</b>
<b>EN EXERCICE</b>	<b>13</b>
<b>PRESENTS</b>	<b>9</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>12</b>

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023**

Le conseil municipal de Regnéville-sur-mer s'est réuni le 20 décembre 2023 à 18 heures dans la salle des mariages sous la présidence de Monsieur SALVI Martial, Maire.

### **L'ordre du jour est le suivant :**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2023.
2. Zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.
3. Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL pour la mise en accessibilité de la mairie.
4. Demande de cession du chemin rural n°19 dit d'Urville.
5. Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel.
6. Révision du tarif de la location saisonnière « Le Terminus » au 12 rue du Port.
7. Divers.

### **Etaient présents :**

Mme NAVARRE Josiane, MM CAPDEVILLE Fabien, BIJAULT Philippe, HARDY Sylvain, MARGUERIE Thierry, COSTANTIN Fanch, Mme COULON Francine, M. SMEWING Michael, Mme REMY Armande.

### **Absents excusés :**

M. MOUSSAFIR Gilles

Mme AOUATE Esther pouvoir à M. BIJAULT Philippe

M. MALHERBE Bernard pouvoir à M. HARDY Sylvain

M. le Maire ouvre la séance à 18 heures et procède à l'appel nominatif de chaque conseiller.

Mme COULON est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire demande ensuite la désignation de deux scrutateurs : M. SMEWING et Mme REMY se proposent, ce qui est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

### **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023**

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à émettre.

Le conseil municipal, **par 12 voix pour**, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2023.

**M. le Maire informe que Fabien CAPDEVILLE doit quitter la séance à 19h. De ce fait, les points 2 et 3, inscrits à l'ordre du jour, sont inversés.**

## **2- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE**

M. le Maire rappelle que ce dossier remonte à 2019 sous l'ancien mandat municipal et que l'ABF avait refusé le projet pour non-intégration dans l'environnement. Depuis, le dossier avait été étudié par un groupe de travail qui n'avait pas donné suite. Lors du conseil municipal du 9 juin dernier, M. le Maire avait proposé un dernier temps de concertation avec pour impératifs : le coût, le délai (risque de sanction pécuniaire dès 2024) et la faisabilité. Il avait missionné la commission travaux pour nous présenter de nouvelles propositions afin de prendre une délibération en fin d'année.

M. le Maire informe que la commission travaux s'est réunie le 22 novembre. Il rappelle que l'opération consiste à équiper la mairie d'une porte d'entrée accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), d'une porte automatique coulissante pour accéder au secrétariat et à aménager le parking de la mairie d'une dalle d'accès pour une place de stationnement PMR et une place pour les visiteurs, tout ceci sans modification de la façade. La commission travaux a souhaité présenter une autre option avec une porte d'entrée automatique coulissante.

Deux options sont donc soumises au vote du conseil municipal :

- **OPTION 1** : une porte d'entrée en bois peinte en blanc avec ouverture vers l'extérieur (espace de manoeuvre de porte de 1,20m X 2,20 m), équipée d'une poignée PMR à 1,20 m de hauteur + porte automatique coulissante d'accès au secrétariat + aménagement du parking.
- **OPTION 2** : une porte d'entrée automatique coulissante à 2 vantaux (la porte s'ouvrira de chaque côté sur la façade de la mairie) + volet intérieur roulant métallique blanc doublé pour la sécurité + porte automatique coulissante d'accès au secrétariat + aménagement du parking.

Le coût estimatif global du projet s'élève à environ 17 000 € hors taxes pour l'option 1 et à 20 000 € pour l'option 2.

M. le Maire fait part qu'il n'est pas sûr de pouvoir décider aujourd'hui du fait de trois inconnues :

1. Le devenir de la mairie
2. Les dégâts occasionnés par la tempête CIARAN sur les bâtiments communaux. L'expert nous a informés ce jour d'un reste à charge de 28 000 € pour la commune, non couverts par l'assurance du fait de la vétusté. Cela peut reporter la décision, il conviendra d'établir au préalable le budget 2024 avant de prendre toute décision.
3. L'avis de l'ABF. Il semblerait que l'option d'une porte d'entrée en bois avec ouverture vers l'extérieur poserait moins de souci que l'autre option, du fait que cela ne changerait en rien l'esthétique extérieure de la mairie.

M. CAPDEVILLE rappelle le groupe de travail qui s'était créé puis interrompu durant l'étude des travaux d'aménagement extérieurs. Il informe avoir contacté la DDTM afin de connaître les éventuelles sanctions du fait du retard de la mise aux normes mais a été « rassuré » du fait qu'un dossier, ouvert en 2019, était toujours en cours auprès de ses services.

M. BIJAULT souhaiterait une meilleure utilisation du rez-de-chaussée et éventuellement condamner le 1<sup>er</sup> étage afin que le bureau du Maire soit accessible. Il estime que le secrétariat n'est pas fonctionnel pour les adjoints.

Mme COULON estime qu'il serait important de recueillir l'avis des secrétaires sur l'utilisation actuelle des locaux.

Mme NAVARRE fait part que la solution la plus simple et la moins onéreuse, c'est la porte d'entrée en bois avec ouverture vers l'extérieur. Afin de diminuer le coût global, elle suggère de retirer la porte d'accès au secrétariat et de laisser l'accès libre.

M. COSTANTIN approuve ce choix.

M. BIJAULT expose que la mairie se devrait d'être accessible à d'éventuels agents ou élus à mobilité réduite.

M. le Maire en convient. Néanmoins, il réitère que nous avons un souci de financement. Donc nous devons décider, soit de choisir l'option la moins chère, soit de reporter la décision après l'élaboration du budget 2024 pour connaître plus précisément le financement possible pour cette mise aux normes.

M. COSTANTIN conseille de prendre l'option la moins chère, la porte en bois avec ouverture vers l'extérieur. Il met en garde sur le fait que si nous tardons à prendre une décision, cela coûtera encore plus cher du fait des normes de la transition énergétique qui vont s'accroître.

M. le Maire propose de surseoir à la décision, de réunir les commissions travaux et environnement, et d'attendre l'élaboration du budget 2024. Il demande qu'une décision soit prise en conseil municipal dès que possible et impérativement avant le 30 juin 2024.

**Départ de M. CAPDEVILLE à 19h.**

**M. CAPDEVILLE Fabien donne pouvoir à M. SALVI Martial pour les autres points à l'ordre du jour.**

### **3- ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

M. le Maire fait part que la France est mal classée par rapport aux énergies renouvelables, c'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont décidé d'en accélérer le développement. Un rendez-vous avec Mme HOLMAN de la CMB avait été fixé juste avant la tempête et des cartes du potentiel photovoltaïque et éolien nous avaient été remises avec, pour consignes, de mettre en place une consultation du public et de délibérer impérativement avant le 31 décembre pour transmission à la Préfecture, ce qui a laissé peu de temps pour la concertation préalable. M. le Maire informe que concernant l'éolien, une seule possibilité d'implantation, limitrophe avec Montmartin, avait été repérée sur la carte.

Un registre pour recueillir l'avis des Regnévillais a été ouvert en mairie du 20/11/23 au 15/12/23 (mise à disposition du public d'un courrier d'information de la DREAL et des cartes).

M. le Maire ajoute que la commune a souhaité respecter les consignes, ce qui n'est pas le cas apparemment de certaines communes voisines ni même de la communauté de communes qui aurait dû délibérer sur le sujet avant le 31 décembre.

**M. le Maire donne lecture du bilan de concertation du public, bilan qui sera annexé à la délibération :**

Un registre de concertation du public a été ouvert en mairie du 20/11/23 au 15/12/23. Une annonce est parue dans le Ouest France du 18/11/23 et dans la Manche Libre du 25/11/23. Cette annonce a été diffusée sur le site internet de la commune, sur l'application « PanneauPocket » et sur les trois panneaux d'affichage.

Il n'était pas possible de prolonger la concertation du fait de l'obligation de prendre une délibération et de la transmettre à la Préfecture avant le 31/12/2023.

Le registre, ouvert durant un mois, n'a recueilli que 8 avis.

Néanmoins, le sujet a eu une plus grande résonance sur la population Regnévillaise puisqu'il a donné lieu à des appels téléphoniques, des demandes d'information qui ne se sont néanmoins pas soldées par un avis sur le registre.

A partir des 8 avis émis sur le registre, il ressort :

- 5 personnes ne sont pas favorables à l'éolien, essentiellement pour préserver le patrimoine et la biodiversité.
- 3 personnes sont favorables au photovoltaïque sur les bâtiments agricoles.
- 1 personne n'est pas favorable au photovoltaïque sur les bâtiments agricoles.
- 1 personne est favorable au photovoltaïque sur les maisons et sur les bâtiments publics, en dehors du périmètre Monuments Historiques.
- 2 personnes sont favorables à la méthanisation
- 2 personnes sont favorables à la géothermie
- 1 personne est favorable à l'énergie marémotrice.

Suggestions émises :

- Réunion d'information du public
- Prolongation du délai de réflexion jugé trop court
- Définir des zones multi-énergies plutôt que des zones par catégorie
- Créer un collectif intercommunal sur le havre de la Sienne
- Favoriser un partenariat entre particuliers / entreprises / communes pour la production d'énergies renouvelables.

En conclusion :

- Favoriser le développement du photovoltaïque, en dehors du périmètre Monuments Historiques.
- Exclure l'éolien, essentiellement pour préserver le patrimoine et la biodiversité.
- Autoriser la méthanisation, la géothermie, l'énergie marémotrice, si possibilité technique.

M. le Maire fait part que l'énergie marémotrice ne peut être retenue, cela nécessiterait une installation coûteuse et les courants du havre semblent nettement insuffisants.

La méthanisation relève de l'initiative privée des agriculteurs.

Quant à la géothermie, ce ne s'avère pas possible du fait de la présence de nappes phréatiques trop hautes sur le territoire communal.

M. le Maire ajoute que nous avons reçu tardivement un mail, le 17 décembre, de la Fédération Environnement Durable, association de protection de l'environnement, qui stipule **qu'aucune zone ne pourra être imposée aux élus locaux** (*réponse de la Ministre de la Transition énergétique, séance du Sénat du 05/12/2023*), qu'il n'y a pas d'urgence à définir des zones d'accélération, que notre commune est libre d'en créer ou pas, que nous sommes tenus d'organiser une concertation avec les citoyens et que la décision finale résultera de l'avis conforme du conseil municipal.

M. le Maire réitère que la commune a respecté la procédure initiale, à savoir une délibération avant le 31 décembre, d'où l'organisation de ce dernier conseil municipal de l'année. Il nous avait été précisé que, sans délibération du conseil municipal, l'Etat pourrait imposer des zones d'accélération, ce qui a, depuis, été démenti par la Ministre.

M. BIJAULT ajoute que si nous décidons de créer des zones d'accélération, nous ne possédons néanmoins pas les compétences techniques nécessaires pour renseigner une carte SIG, carte à transmettre avec la délibération.

M. COSTANTIN rappelle que ce qui nous a fait sortir du Moyen Age à l'époque industrielle, c'est le charbon, le pétrole et le gaz et que ces énergies sont encore très importantes aujourd'hui en France. L'époque carbonifère, qui s'étend sur 70 millions d'années, provient de gisements, issus de la décomposition des plantes dans les sols (humus) sur plusieurs centaines de millions d'années. C'est la combustion de ces ressources qui contribue au réchauffement climatique.

Aujourd'hui, le souci majeur, c'est que la quasi-totalité de ces énergies a été utilisée dans le monde. Le nucléaire a permis de conforter la résilience française. Le problème du nucléaire et des énergies renouvelables, c'est que l'électricité ne peut pas se stocker. L'éolien utilise énormément de béton (1500T pour une éolienne, ce qui équivaut à une dizaine de maisons), de cuivre, de terres rares. Le photovoltaïque, c'est aussi beaucoup de terres rares. La méthanisation pose le problème des digestats, ce qui induit un risque de pollution des eaux et des nappes phréatiques.

M. COSTANTIN rappelle qu'il n'est pas pronucléaire. Néanmoins, il constate que la politique nucléaire des années 50 a engendré 59 centrales et plus de 400 centrales hydro-électriques en France, ce qui représente 80 % de production d'énergie. Il rappelle que c'est une énergie décarbonée. Il est donc inutile de rajouter des déchets non écologiques alors que la France dispose déjà d'une certaine indépendance énergétique. Il conclut que ce n'est pas dans l'énergie qu'on va trouver la solution, c'est en adaptant notre consommation, en devenant éco-responsable.

M. HARDY ajoute que chaque système d'énergie a ses inconvénients, le nucléaire a aussi ses déchets.

Mme COULON estime que nos responsables politiques ne montrent pas l'exemple et utilisent trop souvent le transport aérien, même pour des distances relativement courtes.

M. HARDY trouve que ce serait intéressant d'organiser une réunion publique avec les Regnévillais sur le sujet.

M. le Maire est d'accord sur ce point. Il propose au conseil de ne pas voter de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables et d'organiser un débat public sur la commune.

M. BIJAULT souligne que cela n'empêche toutefois pas l'initiative privée. Un particulier peut déposer un dossier en mairie pour des panneaux photovoltaïques ou autre, même si la commune n'a pas défini de zones d'accélération sur la commune.

### **Suit la délibération :**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération d'énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération d'énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'aucune zone d'accélération d'énergies renouvelables ne pourra être imposée aux élus locaux (*réponse de la Ministre de la Transition énergétique, séance du Sénat du 05/12/2023*) ;

CONSIDERANT que la France dispose déjà d'une certaine indépendance énergétique grâce au nucléaire ;

CONSIDERANT que les terres rares, métaux utilisés dans un grand nombre de procédés de fabrication de haute technologie (batteries, écrans, rotors d'éoliennes, véhicules électriques...), jouent un rôle important dans le développement des énergies dites "vertes" et contribuent à la pollution de l'eau et des nappes phréatiques ;

CONSIDERANT le paradoxe environnemental qui en résulte, à savoir qu'il n'est pas possible de disposer d'énergies "vertes" sans déchets ;

CONSIDERANT le patrimoine et la richesse de la biodiversité de notre commune qu'il convient de préserver,

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 20/11/2023 au 15/12/2023, bilan annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le conseil municipal, **par 11 voix pour et 1 abstention** :

- Décide de ne pas définir de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal, essentiellement pour préserver le patrimoine et la biodiversité de notre commune.
- S'engage à organiser un débat public pour informer les Regnévillais sur le sujet.
- Autorise M. le Maire à transmettre cette délibération au référent préfectoral de la Manche et à Mme HOLMAN de la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
- Indique que cette délibération sera annexée au futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

#### **4 – DEMANDE DE CESSION DU CHEMIN RURAL N°19 DIT D'URVILLE**

M. le Maire fait part de la demande de Maxime DELAMARE qui souhaiterait acquérir le chemin rural n°19 dit d'Urville afin de l'intégrer dans les parcelles limitrophes dont il est propriétaire et y faire des plantations de pommiers.

M. le Maire informe que l'aliénation d'un chemin rural constitue une procédure assez lourde qui nécessite une enquête publique. En outre, il n'est pas favorable à cette cession du fait que cela pourrait poser problème dans le temps à de futurs propriétaires, certaines parcelles se trouveraient enclavées, cela empêcherait toute évolution future.

La commune a alors envisagé de rester propriétaire du chemin et de signer un bail emphytéotique avec M. DELAMARE. Néanmoins, la Préfecture nous a informés qu'un bail emphytéotique peut être conclu uniquement en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général, ce qui n'est pas le cas ici.

M. SMEWING estime que ce n'est pas possible, que cela créerait un précédent.

Aucune solution satisfaisante n'ayant été trouvée, M. le Maire fait part que la commune est contrainte de refuser la cession du chemin rural.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 12 voix pour**, refuse la cession du chemin rural n°19 dit d'Urville à M. Maxime DELAMARE.

D'autre part, M. le Maire ajoute que sera étudiée la récupération de biens communaux acquis au fil du temps par des particuliers, les relevés ayant déjà été effectués.

#### **5 – INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LE PERSONNEL**

Au vu de la forte inflation sur l'année 2023, un décret du 31/10/2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale. M. le Maire informe qu'il est favorable au versement de cette prime.

Le montant est calculé sur la rémunération brute perçue par l'agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. La prime est réduite à proportion de la quotité de temps de travail. Plus on gagne, moins la prime est importante. La CMB l'a voté lors de son dernier conseil communautaire.

Le comité social territorial (CST) a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30/11/2023.

M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel, prime qui sera versée en début d'année 2024.

#### **Suit la délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités

d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 12 voix pour**, décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (***pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023***) :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant plafond de la prime <i>(dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i></b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 € <i>(dans la limite de 800 €)</i></b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 € <i>(dans la limite de 700 €)</i></b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 € <i>(dans la limite de 600 €)</i></b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 € <i>(dans la limite de 500 €)</i></b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 € <i>(dans la limite de 400 €)</i></b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 € <i>(dans la limite de 350 €)</i></b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 € <i>(dans la limite de 300 €)</i></b>



## Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

## Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

### **6 – REVISION DU TARIF DE LOCATION SAISONNIERE « LE TERMINUS » AU 12 RUE DU PORT**

M. le Maire informe que le gîte communal remporte un vif succès et, de ce fait, il souhaite proposer une augmentation à 90 € la nuit, toujours avec obligation de location de 2 nuits minimum. Il s'est aperçu que les tarifs pratiqués dans le secteur étaient souvent plus élevés pour des gîtes moins confortables que le nôtre. Il convient aussi de prendre en compte les frais de fonctionnement du gîte.

Sur 2022 et 2023, le bilan s'avère positif. Cela représente 95 nuitées en 2023, ce qui est satisfaisant.

Mme NAVARRE ajoute que certains Regnévillais ont pris l'habitude de loger leur famille dans ce gîte et qu'on a des bons retours dans le livre d'or, mis à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour et 1 voix contre :**

- Décide de fixer un tarif unique de 90 € la nuit avec obligation de location de 2 nuits minimum.

Ce nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 21 décembre 2023.

Toute réservation, qui aurait été prise à une date antérieure au 21/12/2023, restera à l'ancien tarif, soit 80 € la nuit.

### **7 – DIVERS**

#### **Vœux du Maire**

M. le Maire rappelle que les vœux du Maire auront lieu le samedi 13 janvier à 11h à la salle des fêtes. Ce sera également l'occasion d'échanger pour trouver des référents de quartiers pour visiter les personnes vulnérables, en cas de sinistre ou de tempête.

#### **Diffusion de la Glinette**

M. le Maire informe que la Glinette paraîtra dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine de janvier.

#### **Biodéchets interdits dans les ordures ménagères à compter du 01/01/2024**

M. BIJAULT rappelle que les déchets de cuisine d'origine végétale ne seront plus à mettre dans les ordures ménagères à partir du 01/01/2024. Il convient de se rapprocher de la communauté de communes, Coutances Mer et Bocage, pour acquérir un composteur.

Il n'y aura pas de composteur collectif, du moins pour le moment, car cela nécessiterait un référent déchets sur la commune, si possible un élu.

M. BIJAULT confirme qu'au vu du comportement peu respectueux à la Jeannette et du manque de civisme de certains, il ne sera pas mis en place de composteur collectif. La Jeannette permet un apport gratuit des déchets verts, sans contrôle aux Regnévillais ; du broyage est même mis à disposition. On se retrouve durant la tempête face à des personnes qui ne pensent qu'à leurs propres intérêts et ne comprennent pas que la commune avait besoin de la Jeannette pour gérer les dégâts de la tempête CIARAN. Même les diamètres des branchages autorisés ne sont pas toujours respectés.

### **Tri sélectif**

La collecte du tri sélectif continue aux points de collecte habituels en 2024 (parking agence postale, derrière la mairie, place de l'église d'Urville).

A partir de 2025, des sacs jaunes devraient être mis à disposition des habitants. La collecte devrait alors se faire en porte à porte, une semaine sur deux, en alternance avec les ordures ménagères.

### **Réouverture du café l'Escale**

M. le Maire informe de la réouverture du café l'Escale demain matin 21 décembre.

La séance est levée à 20 h 15.

Procès-verbal approuvé par le Maire et le secrétaire de séance.

**Le Maire,**  
**Martial SALVI**

**La secrétaire de séance,**  
**Francine COULON**